



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.30/180
31 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PROBLEMES DOUANIERS INTERESSANT
LES TRANSPORTS SUR SA QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION
(24-27 février 1998)**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Participation	1 - 3
Adoption de l'ordre du jour	4 - 5
Election du bureau	6
Activités d'organes de la CEE intéressant le Groupe de travail .	7 - 10
a) Comité des transports intérieurs	7 - 9
b) Commissions régionales de l'ONU	10
Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail	11 - 13
a) Organisation mondiale des douanes (OMD)	11 - 12
b) Commission européenne (CE)	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)	14 - 63
a) Etat de la Convention	14 et 15
b) Révision de la Convention	16 - 32
i) Etat de la procédure de révision	16 - 18
ii) Mise en oeuvre de la première phase du processus de révision TIR	19 - 23
iii) Propositions d'amendement à la Convention (deuxième phase du processus de révision TIR)	24 - 32
c) Application de la Convention	33 - 63
i) Etat de la résolution No 49	33 et 34
ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995	35
iii) Règlement des demandes de paiement	36
iv) Formalités administratives pour le contrôle de la procédure TIR dans la Fédération de Russie	37 - 39
v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention	40
vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention	41
vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs	42
viii) Répertoire international des centres de liaison TIR	43 - 44
ix) Registre international des dispositifs de scellement douanier	45 et 46
x) Agrément de véhicules à rideaux latéraux	47 et 48
xi) Questions diverses	49 - 63
- Augmentation de la somme maximale recommandée pouvant être demandée par les autorités douanières par carnet TIR	49 - 51

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
- Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles dans la Communauté européenne	52 - 54
- Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie	55 - 62
- Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle	63
Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)	64 - 67
a) Etat de la résolution No 48	64 et 65
b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte	66
c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie	67
Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons Europ	68
Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool	69
Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers	70
Questions diverses	71 - 73
a) Dates des prochaines sessions	71 et 72
b) Restriction à la distribution des documents	73
Adoption du rapport	74

* * *

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail a tenu sa quatre-vingt-dixième session du 24 au 27 février 1998.

2. Ont participé à la session des représentants des pays suivants : Albanie, Allemagne, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Communauté européenne (CE) y ont aussi participé.

3. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/179) avec les points supplémentaires suivants :

Point 5 xi)

- Augmentation du montant maximal recommandé par carnet TIR pouvant être réclamé par les autorités douanières
- Réinstauration d'une garantie pour les marchandises sensibles dans la Communauté européenne
- Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie
- Application de l'article 18 au sujet des procédures de déchargement partiel.

5. En ce qui concerne la proposition de l'IRU d'examiner plusieurs problèmes pratiques relatifs à la Convention TIR qui se posent dans la République fédérale de Yougoslavie, comme la validité des carnets TIR qui pourraient être émis dans ce pays ou la suspension éventuelle de la procédure TIR pour les opérations de transit par pays, le Groupe de travail a invité l'IRU à en aviser par écrit le secrétariat de la CEE afin que le Groupe de travail les examine lors d'une de ses prochaines sessions.

ELECTION DU BUREAU

6. Mme Y. Kasikçi (Turquie) a été élue Présidente et M. F. Paroissin (France) Vice-Président du Groupe de travail pour ses sessions de 1998.

ACTIVITES D'ORGANES DE LA CEE INTERESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Comité des transports intérieurs

Documents : ECE/TRANS/125; TRANS/1998/6.

7. Le Groupe de travail a été informé que le Comité, à sa soixantième session (12-16 janvier 1998), avait décidé de conserver le statut permanent du Groupe de travail, approuvé ses activités entreprises en 1997 ainsi que son programme de travail pour 1998-2002, tel que révisé par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-neuvième session, approuvé la création d'un groupe spécial chargé d'étudier la phase II du processus de révision TIR et approuvé le calendrier des réunions proposées pour 1998. Il a aussi noté que le Président du Groupe de travail de la CEE des transports par chemin de fer (SC.2) avait considéré que le Groupe de travail devrait recommencer à travailler sur la facilitation du transport par chemin de fer des voyageurs et des marchandises.

8. Conformément à la demande du Comité, le Groupe de travail a décidé de convoquer, lors de sa session d'octobre 1998, une réunion commune d'une demi-journée avec le Groupe de travail des transports routiers de la CEE (SC.1) afin d'étudier les possibilités d'éliminer les obstacles aux modalités rationnelles de passage des frontières, en particulier entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale (ECE/TRANS/125, par. 71).

9. Le Groupe de travail a été informé que l'on pouvait trouver des renseignements détaillés sur l'état des conventions des Nations Unies sur la facilitation des transports et les questions douanières, établies sous les auspices de la CEE, dans le document TRANS/1998/6 et sur le site World Wide Web des Nations Unies (www.un.org - databases - international treaties).

b) Commissions régionales de l'ONU

10. Le Groupe de travail a été informé que les commissions régionales de l'ONU (CEE, CESAP (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Bangkok) et CEAO (Commission économique pour l'Asie occidentale, Beyrouth)), en coopération avec des institutions financières, comme la Banque asiatique de développement, et l'IRU avaient intensifié leurs efforts pour informer les pays d'Asie et du Moyen-Orient des avantages qu'il y avait à appliquer les Conventions de la CEE sur la facilitation des transports et des questions douanières, y compris la Convention TIR.

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL

a) Organisation mondiale des douanes (OMD)

Document : Document informel No 4 (1998).

11. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement de la révision de la Convention de Kyoto. Il a pris acte de ce que la Convention révisée comporterait une annexe générale présentant les aspects essentiels de toutes

les procédures douanières qui deviendraient obligatoires et un certain nombre d'annexes spécifiques portant sur les procédures douanières particulières, comme le transit.

12. Au 18 septembre 1997, toutes les annexes de la "Convention d'Istanbul" sur l'admission temporaire étaient en vigueur. Cette Convention compte actuellement 28 Parties contractantes.

b) Commission européenne (CE)

13. Question non examinée, faute de temps.

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

a) Etat de la Convention

Document : TRANS/WP.30/AC.2/49, annexe 1.

14. Le Groupe de travail a noté qu'avec le Liechtenstein, la Convention comptait actuellement 62 Parties contractantes. Elle entrera également en vigueur au Liban à compter du 25 mai 1998. Une liste complète des Parties contractantes ainsi que des pays dans lesquels la procédure TIR fonctionne figure dans l'annexe 1 du rapport sur la vingt-quatrième session du Comité de gestion TIR (TRANS/WP.30/AC.2/49).

15. Les représentants de l'IRU ont informé le Groupe de travail que des associations garantes devraient devenir opérationnelles prochainement au Kazakhstan et au Liban. Un document sur les difficultés rencontrées dans certains pays pour mettre en place des associations nationales serait transmis au Groupe de travail à sa prochaine session.

b) Révision de la Convention

i) Etat de la procédure de révision

Documents : Notification dépositaire C.N-433.1997.TREATIES-1; TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1.

16. Le Groupe de travail a été informé que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York avait publié, le 17 novembre 1997, une notification dépositaire C.N-433.1997.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement adoptées par le Comité de gestion TIR, le 27 juin 1997, dans le cadre de la première phase du processus de révision TIR. Des copies de cette notification dépositaire en anglais, français et russe pourront être obtenues auprès du secrétariat de la CEE.

17. Le Comité de gestion ayant décidé que la procédure d'amendement conforme à l'article 59 de la Convention était applicable, toutes les propositions d'amendement entreraient en vigueur, si aucune objection n'était soulevée, 15 mois après la date de communication des propositions d'amendement par le Secrétaire général de l'ONU grâce à la notification dépositaire susmentionnée, c'est-à-dire le 17 février 1999.

18. Dans ce contexte, le Groupe de travail a noté que le secrétariat avait publié un rectificatif au rapport du Comité de gestion TIR sur sa vingt-troisième session (26 et 27 juin 1997) contenant, dans son annexe 2, les propositions d'amendement adoptées (TRANS/WP.30/AC.2/47/Corr.1). Ce rectificatif dont le contenu n'a pas été pris en considération dans la Notification dépositaire ci-dessus a pour objet de rectifier deux fautes de frappe dans les propositions d'amendement adoptées.

- ii) Mise en oeuvre de la première phase du processus de révision TIR
- Application du paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2; TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1.

19. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait déjà estimé que les nouvelles dispositions proposées dans le paragraphe 1 f) v) de la première partie de la nouvelle annexe 9 de la Convention révisée sur les contrats d'assurance ou de garantie financière exigés (TRANS/WP.30/AC.2/47, annexe 2) devraient être étudiées en détail par des experts des douanes et des assurances bien avant leur entrée en vigueur (TRANS/WP.30/178, par. 25, 26 et 101).

20. Le Groupe de travail a aussi rappelé les vues exprimées par un groupe d'experts réuni en avril 1997 pour étudier un système de garantie révisé. Les experts des questions douanières de ce groupe avaient estimé que les nouvelles dispositions du paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention nécessitaient une modification du ou des contrats d'assurance en vigueur, conclus entre l'IRU et les assureurs internationaux, éventuellement au profit de contrats d'assurance individuels conclus entre les associations nationales et des assureurs internationaux et/ou nationaux (TRANS/WP.30/R.195, par. 17 à 22).

21. Le Groupe de travail a souligné qu'il était indispensable que les autorités douanières adoptent une approche harmonisée de l'application des nouvelles dispositions du paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9 si l'on voulait assurer un système de garantie international stable et efficace dans le cadre du régime TIR.

22. Suite à l'examen de cette question avec les représentants des associations nationales garantes, des assureurs internationaux et de l'IRU, le Groupe de travail a décidé que la procédure prescrite ci-après serait conforme aux dispositions du paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9 de la Convention et devrait être incorporée dans le Manuel TIR une fois entrée en vigueur :

COMMENTAIRE

Insérer le commentaire ci-après dans le Manuel TIR :

"Commentaire au paragraphe 1 f) v) de la première partie de l'annexe 9

a) Dans le contexte du système international d'assurance administré par l'Union internationale des transports routiers (IRU) pour le compte de

ses associations membres, comme il est précisé dans le document TRANS/WP.30/R.195 de la CEE, chaque association est tenue de remettre aux autorités compétentes de chaque Partie contractante une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux (niveau 3), d'une part, et chacune des associations membres de l'IRU, d'autre part, en tant que bénéficiaires. Ce contrat, qui doit être signé par le ou les représentants des assureurs internationaux, des associations et de l'IRU, doit couvrir la totalité des responsabilités des associations à la satisfaction des autorités compétentes et doit comprendre toutes les clauses de l'assurance, les échéances et les motifs possibles de résiliation du contrat d'assurance. Ce contrat général d'assurance est identique pour toutes les associations nationales participant au titre du régime TIR.

b) Des copies certifiées conformes du contrat général d'assurance mentionné sous a) doivent être communiquées immédiatement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante à la Commission de contrôle TIR, accompagnées de copies certifiées conformes du contrat écrit approuvé ou de tout autre instrument juridique établi entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante, en application de l'alinéa e) du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 de la Convention.

c) Toute modification apportée au contrat général mentionné sous a) doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes de chaque Partie contractante et de la Commission de contrôle TIR par les associations et par l'IRU.

d) Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de ... jours."

(Le délai de notification exact sera déterminé par le Groupe de travail à sa session d'octobre 1998, sur la base des renseignements que réunira le secrétariat au sujet des pratiques et des dispositions juridiques nationales en vigueur dans les Parties contractantes à la Convention.)

23. Constatant avec regret que l'IRU n'était pas en mesure de communiquer le contrat général d'assurance actuel pour qu'il puisse être étudié, le Groupe de travail a invité l'IRU et ses associations à communiquer au secrétariat de la CEE, avant le 3 avril 1998, le projet de nouveau contrat général d'assurance, conformément au projet de commentaire ci-dessus et aux dispositions de la Convention révisée, pour examen par le Groupe spécial d'experts de la CEE sur la deuxième phase du processus de révision TIR (Genève, 24-26 juin 1998).

iii) Propositions d'amendement à la Convention
(deuxième phase du processus de révision TIR)

- Système de garantie TIR révisé

Documents : TRANS/WP.30/1998/1; TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1, TRANS/WP.30/R.186

24. Le Groupe de travail a rappelé qu'à ses quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sessions, il avait examiné les résultats d'une réunion d'experts sur un système de garantie révisé de la procédure TIR (Genève, 8 et 9 avril 1997). Les experts avaient proposé plusieurs mesures concrètes pour améliorer le fonctionnement du système de garantie TIR tout en sachant qu'un remplacement du système centralisé actuel par un système décentralisé n'était ni possible ni nécessaire pour le moment.

25. Le Groupe de travail a examiné à nouveau le rapport du groupe d'experts (TRANS/WP.30/R.195 et Corr.1) ainsi que les propositions concrètes de la Fédération de Russie visant à définir précisément le rapport entre les associations nationales et l'organisation internationale chargée du règlement des demandes de paiement (TRANS/WP.30/R.186). Il a considéré que, pour améliorer la transparence du système de garantie international, le rôle et les responsabilités de l'organisation internationale pourraient être mieux définis, surtout en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement.

26. Le représentant de l'IRU a indiqué que la sécurité du système de garantie était étroitement liée à la capacité d'évaluation du risque par le garant. Dans ce contexte, il s'est référé à la résolution No 49 du WP.30, à la résolution No 97/2 (22 avril 1997) de la CEMT et au rapport de la Commission d'enquête du Parlement européen sur le système de transit communautaire. Il a ajouté que le système SAFETIR de l'IRU devrait être appliqué, sans exception, par toutes les Parties contractantes à la Convention dans les délais prévus par la résolution No 49 et que les délais de notification pour les créanes douanières devraient être considérablement raccourcis.

27. Le groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR a été chargé d'étudier ces questions en priorité.

- Carnet TIR révisé

Documents : TRANS/WP.30/1998/1; TRANS/WP.30/R.176; document informel No 5 (1997) établi par le secrétariat et l'IRU

28. A la suite des débats préliminaires qui ont eu lieu au cours des sessions précédentes (TRANS/WP.30/176, par. 24 et 25; TRANS/WP.30/172, par. 13 et 14; TRANS/WP.30/166, par. 65 à 67), le Groupe de travail a poursuivi l'examen des possibilités de réviser le carnet TIR en tenant compte d'un premier projet élaboré conjointement par l'IRU et le secrétariat (document informel No 5 (1997); TRANS/WP.30/R.176).

29. Le Groupe de travail a estimé qu'un carnet TIR révisé, quel qu'il soit, devrait, dans la mesure du possible, être conforme à la formule-cadre des Nations Unies pour les documents commerciaux, être de format A4 et pouvoir

être traité dans un milieu informatisé. Le texte explicatif pourrait être déplacé des talons du carnet TIR sur une feuille séparée (comme cela a été fait pour le document administratif unique (DAU)).

30. Le groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR a été chargé d'étudier les modifications de fond du carnet TIR comme le Groupe de travail l'avait déjà envisagé à ses précédentes sessions.

- Procédure de décharge des carnets TIR et autres formes de preuve

Document : TRANS/WP.30/1997/1

31. Question non examinée faute de temps.

- Autres éléments à réviser dans la phase II du processus de révision TIR

Document : TRANS/WP.30/1998/1

32. Question non examinée faute de temps.

c) Application de la Convention

i) Etat de la résolution No 49

Document : TRANS/WP.30/162, annexe 2

33. La résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR", adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2), a jusqu'ici été officiellement acceptée par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

34. Les autres Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas encore informé le Secrétaire exécutif de la CEE qu'elles acceptaient la résolution No 49 ont été priées de le faire au plus tôt.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : Application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Documents : Document informel No 1 (1998); TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

35. Question non examinée faute de temps.

iii) Règlement des demandes de paiement

36. Le représentant de l'IRU a informé le Groupe de travail que le tribunal d'arbitrage français auquel l'IRU avait soumis l'affaire de la dénonciation du contrat d'assurance par le précédent groupement d'assurances à la fin de 1994

avait conclu que cette dénonciation était illégale et que les conséquences devaient en être supportées par les assureurs. Le tribunal d'arbitrage avait aussi défini les critères pour la présentation des 5 200 demandes de paiement en suspens présentées par l'IRU et on espérait que ces demandes seraient satisfaites par les précédents assureurs dans les quelques mois à venir. Le représentant de l'IRU a aussi souligné que toutes les demandes de paiement qui avaient été déposées par les autorités douanières dans le cadre du précédent groupement d'assurances avaient été soumises à l'arbitrage.

iv) Formalités administratives pour le contrôle de la procédure TIR dans la Fédération de Russie

Document : Document informel No 2 (1998) transmis par la Fédération de Russie

37. Comme il avait été convenu à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a exposé quelles étaient les formalités administratives pour le contrôle de la procédure TIR dans la Fédération de Russie et dans l'Union douanière entre le Bélarus et la Fédération de Russie. En 1997, environ 710 000 opérations TIR avaient été enregistrées sur le territoire de la Fédération de Russie, dont 666 000 concernaient des courants d'importation pour décharge finale. Entre 1994 et 1997, les pertes subies par le budget de l'Etat suite aux activités frauduleuses dans le cadre du régime TIR avaient atteint 116 millions de dollars E.-U.

38. Etant donné la situation et conscient que, dans une grande majorité d'opérations de décharge frauduleuse, le destinataire était impliqué (environ 50 000 entreprises russes se livraient à des activités d'import/export), le Comité d'Etat douanier de la Fédération de Russie avait dû imposer un certain nombre de mesures de contrôle spécifiques pour lutter contre la fraude douanière dans le cadre de la Convention TIR :

- a) obligation de déplacement en convoi lorsque les droits et les taxes étaient supérieurs à 100 000 dollars E.-U. par carnet TIR;
- b) choix du bureau de douane de décharge fondé sur les renseignements fournis dans la lettre de voiture CMR (le cas échéant);
- c) interdiction de l'utilisation de carnets TIR par des tierces parties (sous-traitants);
- d) exclusion des transporteurs en infraction conformément à l'article 38 de la Convention (aujourd'hui, 35 transporteurs de 9 pays sont exclus);
- e) réduction du nombre de bureaux de douane de décharge dans la région de Moscou pour les transporteurs étrangers;
- f) obligation de présenter un certificat de décharge imprimé sur papier spécial pour lutter contre l'apposition de cachets douaniers falsifiés sur les souches des carnets TIR (portant le cachet du fonctionnaire des douanes concerné et le cachet du bureau de douane de décharge);

g) vérification de la légalité de la procédure de décharge à l'occasion du voyage de retour du transporteur et/ou à la sortie du territoire de la Fédération de Russie.

39. Le Groupe de travail s'est félicité de l'excellent exposé fait par le représentant de la Fédération de Russie.

v) Interprétation du paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/1998/2; TRANS/WP.30/1998/2

40. Question non examinée faute de temps.

vi) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Document : TRANS/WP.30/R.191.

41. Question non examinée faute de temps.

vii) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

Documents : Document informel No 3 (1998) transmis par l'IRU;
TRANS/WP.30/R.196

42. Question non examinée faute de temps.

viii) Répertoire international des centres de liaison TIR

Document : Document informel de la CEE (restreint).

43. Le Groupe de travail a été informé que, conformément à la résolution No 49, le secrétariat de la CEE avait rédigé une première version d'un répertoire international des centres de liaison TIR auxquels il était possible de s'adresser pour obtenir des renseignements sur le régime TIR. Ce répertoire contenait les noms et les adresses des personnes à consulter auprès des autorités douanières, des associations nationales et du Département TIR de l'IRU. La distribution de ce document était limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

44. Des exemplaires du répertoire, en anglais et en français seulement, pouvaient être obtenus auprès du secrétariat de la CEE (Division des transports).

ix) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Publication de la CEE (restreinte)

45. Le Groupe de travail a noté que le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, tenu par le secrétariat de la CEE en anglais, français et russe, concerne aujourd'hui plus de 40 pays appliquant la procédure TIR.

46. Le Groupe de travail a souligné que le registre doit être tenu à jour en permanence; sinon son utilisation irait à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi il a demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat en cas de modification des dispositifs de scellement autorisés. Des copies ou des extraits du registre peuvent être obtenus par les autorités douanières intéressées en s'adressant au secrétariat de la CEE.

x) Agrément de véhicules à rideaux latéraux

Document : Document informel No 7 (1998) transmis par la République tchèque; TRANS/WP.30/R.166

47. A sa quatre-vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait examiné la question de l'agrément de véhicules à rideaux latéraux sur la base d'un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). A des sessions antérieures, le Groupe de travail avait déjà examiné cette question, mais n'avait pas donné son agrément à de tels compartiments de chargement munis de bâches coulissantes. A la quatre-vingt-quatrième session du Groupe de travail, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni offrait aux services douaniers la sécurité requise, mais que son inspection par les bureaux de douane serait très longue et très compliquée. Le Groupe de travail avait donc décidé de poursuivre l'examen de la question et d'étudier, si cela paraissait acceptable, des amendements appropriés à apporter à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention (TRANS/WP.30/168, par. 39 et 40).

48. Prenant en considération un exposé présenté par le représentant de la République tchèque, le Groupe de travail a réexaminé ce point. Il a décidé d'étudier à sa prochaine session l'agrément des véhicules à rideaux latéraux, en vue de permettre aux délégations d'examiner avec leurs experts nationaux la proposition de la République tchèque.

xi) Questions diverses

- Augmentation de la somme maximale recommandée pouvant être demandée par les autorités douanières par carnet TIR

49. En réponse à la proposition du secrétariat d'envisager un accroissement possible du montant maximal recommandé qui pourrait être demandé par les autorités douanières aux associations de garantie, et qui pourrait atteindre 100 000 dollars des Etats-Unis par carnet TIR, les représentants des associations nationales ont estimé qu'une telle augmentation recommandée pourrait s'avérer très coûteuse pour les entreprises de transport routier, surtout en termes de prime d'assurance, et qu'elle constituerait une charge inutile pour tous les exploitants de transports internationaux, en dépit du nombre relativement faible des cas de droits et de taxes qui dépassent le montant actuel de 50 000 dollars des Etats-Unis.

50. Les représentants des autorités douanières ont estimé que compte tenu de l'augmentation souvent élevée, notamment du montant des taxes sur les ventes et d'autres taxes ces dernières années, il paraîtrait raisonnable d'accroître dans de fortes proportions les sommes maximales recommandées.

51. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question sur la base d'études qui devront être effectuées par les associations, l'IRU et les autorités douanières, pour définir un niveau optimal du montant des garanties et examiner les répercussions qui pourraient en résulter pour les primes d'assurance.

- Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles dans la Communauté européenne

52. Le Groupe de travail, rappelant qu'il avait examiné cette question à ses quatre-vingt-quatrième et quatre-vingt-neuvième sessions, a noté que la garantie complète, au moins pour les trois catégories de marchandises sensibles pour lesquelles la garantie globale dans le cadre des systèmes de transit communautaire/commun avait été rétablie à compter du 1er août 1997, n'avait pas été restaurée par la chaîne internationale de garantie.

53. Le Groupe de travail a regretté que cette situation inacceptable reste inchangée en dépit de l'adoption de nombreuses mesures de contrôle supplémentaires adoptées par les autorités douanières de l'Union européenne (système de contrôle par échange de données informatisé, procédures accélérées de décharge conformes aux dispositions de la résolution No 49, procédures de vérification, etc.). Notant que les associations allemandes étaient prêtes à fournir une garantie pour les trois catégories de marchandises susmentionnées dès que la chaîne internationale de garantie fournirait l'assurance requise, le Groupe de travail a demandé à toutes les associations intéressées de prendre immédiatement des dispositions pour rétablir cette couverture d'assurance.

54. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer la situation à sa prochaine session, en vue d'étudier les répercussions qui pourraient en résulter actuellement pour l'agrément des contrats d'assurance par les autorités douanières, tel qu'il est demandé aux termes de la Convention révisée.

- Application de la Convention TIR dans la Fédération de Russie

Document : Document informel No 6 (1998) transmis par la Fédération de Russie

55. Le Groupe de travail a pris note de ce que la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie avait annulé l'ordonnance No 513 du 22 août 1997 (TRANS/WP.30/178, par. 63 à 74), mais avait adopté une nouvelle ordonnance No 70, du 4 février 1998, qui excluait à compter du 1er avril 1998, en raison du retrait de la garantie par l'Association russe de transporteurs routiers internationaux (ASMAP), les quatre catégories suivantes de marchandises du transport effectué sous régime TIR sur le territoire de la Fédération de Russie :

- Chocolat et autres produits alimentaires contenant du cacao (No 1806 du Code de marchandises de la CEI)
- Récepteurs de télévision (No 8528 du Code de marchandises de la CEI)

- Automobiles et autres véhicules à moteur (No 8703 du Code de marchandises de la CEI)
- Meubles et éléments de meubles (No 9403 du Code de marchandises de la CEI).

Cette exclusion n'affectera pas les opérateurs de transport dont les associations nationales fourniraient directement des garanties à la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie.

56. Le Groupe de travail a réitéré son point de vue selon lequel ces mesures n'étaient pas conformes aux dispositions de la Convention TIR, comme il l'avait souligné à ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-neuvième sessions en ce qui concerne l'exclusion de marchandises sensibles sur le territoire de la Communauté européenne et l'ordonnance No 513 de la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie en date du 22 août 1997 (TRANS/WP.30/166, par. 28 et 37; TRANS/WP.30/178, par. 63 à 74).

57. Le Groupe de travail a souligné en particulier qu'une garantie directe, supplémentaire, qui serait fournie par des associations nationales étrangères à la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie allait à l'encontre des dispositions de la Convention, notamment du paragraphe 2 de l'article 6 et était contraire à l'un de ses principes fondamentaux : la fourniture d'installations de transit douanier sur une base non-discriminatoire et réciproque.

58. Le représentant de l'IRU a également réitéré son point de vue concernant la non-conformité de ces mesures avec les dispositions de la Convention TIR (TRANS/WP.30/178, par. 65 à 72) et a souligné qu'une augmentation du risque pour les quatre catégories de marchandises devant être exclues n'était pas connue de l'IRU et que la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie n'en avait pas avisé l'IRU.

59. Le Groupe de travail a aussi été informé qu'un autre règlement de la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie 01/17/19538, en date du 2 novembre 1996, prévoyait que les tiers (sous-contractants) n'étaient pas autorisés à effectuer les opérations TIR sur le territoire de la Fédération de Russie (voir également par. 38 ci-dessus).

60. La Road Haulage Association (RHA) du Royaume-Uni a informé le Groupe de travail de la tenue d'une prochaine réunion avec la Commission douanière d'Etat de la Fédération de Russie, et la participation de l'IRU, au cours de laquelle des propositions seraient présentées qui, elle l'espérait, aboutiraient au retrait du Règlement 01/17/19538.

61. Rappelant des débats antérieurs sur les définitions éventuelles du détenteur du carnet TIR (TRANS/WP.30/166, par. 50 à 52; TRANS/WP.30/162, par. 49 et 50), qui n'avaient pas encore donné de résultats tangibles, le Groupe de travail a estimé que la question devrait être traitée par le Groupe d'experts spécial lors de l'examen de la phase II du processus de révision TIR.

62. Dans ce contexte, l'attention a été appelée sur l'article 2 de la Convention qui interdit le recours au carnet TIR pour une utilisation interne sur le territoire d'un pays (TRANS/WP.30/159, par. 59 et 60) et sur l'article 2 en liaison avec l'article 1 c) et les annexes 2 et 7, l'article 1 prévoyant seulement l'agrément des compartiments de chargement et des conteneurs et non celui des tracteurs (TRANS/WP.30/168, par. 37 et 38).

- Application de l'article 18 en ce qui concerne les procédures de décharge partielle

63. Question non examinée faute de temps.

CONVENTIONS DOUANIERES RELATIVES A L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES ROUTIERS PRIVES (1954) ET DES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)

- a) Etat de la résolution No 48

Document : TRANS/WP.30/151, annexe 4

64. Le 28 avril 1994, le Secrétaire exécutif de la CEE/ONU avait écrit à toutes les Parties contractantes aux Conventions de 1954 et 1956, conformément à la résolution No 48 sur l'acceptation des carnets de passage en douane et des carnets CPD, adoptée par le Groupe de travail le 2 juillet 1993 (TRANS/WP.30/151, annexe 4).

65. Au 20 octobre 1997, les Parties contractantes ci-après avaient informé le secrétariat qu'elles approuvaient la résolution No 48 : Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Communauté européenne.

- b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Egypte

66. Question non examinée faute de temps.

- c) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Australie

Documents : TRANS/WP.30/1998/3; TRANS/WP.30/1997/4

67. Question non examinée faute de temps.

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX PIECES DE RECHANGE UTILISEES POUR LA REPARATION DES WAGONS EUROPEENS

Révision de la Convention

Documents : TRANS/WP.30/R.169; TRANS/WP.30/R.129; document informel No 4 (1998) établi par l'OMD et l'UIC

68. Question non examinée faute de temps.

CONVENTION RELATIVE AU REGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISES EN TRANSPORT
INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL

Document : ECE/TRANS/106

69. Question non examinée faute de temps.

PREVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTEMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES
CONTREBANDIERS

70. Question non examinée faute de temps.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

71. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa prochaine session du 21 au
23 octobre 1998 (date limite de transmission des documents : 1er août 1998).

72. Le Groupe de travail a aussi fixé les dates suivantes pour les sessions
du groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR :

Première session (informelle)
(sur invitation seulement) : 2 et 3 avril 1998

Deuxième session : 24 au 26 juin 1998

Date limite pour la transmission des documents : 3 avril 1998

Troisième session : 19 et 20 octobre 1998

Date limite pour la transmission des documents : 1er août 1998.

b) Restriction à la distribution des documents

73. Le Groupe de travail a décidé que la distribution des documents publiés
à l'occasion de la présente session ne serait frappée d'aucune restriction à
l'exception des deux registres internationaux sur les dispositifs de
scellement douanier et les centres de liaison TIR.

ADOPTION DU RAPPORT

74. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa
quatre-vingt-dixième session.
